

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

**REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 8 octobre 2024 à 18h00 à Buis-les-Baronnies**

Le Conseil communautaire, convoqué le 2 octobre 2024 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes La Palun à Buis-les-Baronnies.

**Secrétaire de séance :** Madame Odile PILOZ

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance :** 97

**Nombre de voix délibératives :** 69

**Etaient présents : 54 (dont 4 suppléants)**

Éric RICHARD - Lionel FOUGERAS - Christian THIRIOT - Jean-Luc PERNET (suppléant) – Patrick MEGE (suppléant) - José FERNANDES - Sébastien BERNARD - Rémy CLEMENT - André DONZE - Juliette HAÏM - Pascale ROCHAS - Michel TREMORI - Jean-Michel LAGET - Laurence CHAUDET - Denis CONIL - Patricia GIELLY - Sébastien DUPOUX - Michel VINCENT (suppléant) - Pascal CIRER-METHEL - Michel GREGOIRE - Lionel ESTEVE - Philippe LEDESERT - Augustin CLEMENT - Roland PEYRON - Stéphane DECONINCK - Gérard CHAPPON (suppléant) - Didier LAFFITTE - Martine BERGER-SABATIER - Monique BOTTINI - Pierre COMBES - Thierry DAYRE - Jean-Luc GREGOIRE - Aurélie LOUPIAS - Nadia MACIPE - Jean-Jacques MONPEYSSSEN - Odile PILOZ - Christian TEULADE - Roger VIARSAC - Mireille QUARLIN - Alain MONGE - Olivier SALIN - Jean-Louis NICOLAS - Fabienne BARBANSON - Claude CHAMBON - Jean GARCIA - Alain LABROT - Christelle RUYSSCHAERT - Alain FRACHINOUS - Christine ROUSSIN - Alexandre PENIGAUT - Claude BAS - Eliane GAUTHIER - Jacques NIVON - Claude SOMAGLINO

**Etaient absents ou excusés : 32**

Marc HAMARD - Annie FEUILLAS - Gines ACHAT - François GROSS - Daniel CHARRASSE - Sébastien ROUSTAN - Yoann GRONCHI - Eric LYOBARD - Gérard TRUPHEMUS - Mathieu ANDRE - Jérôme BOMPARD - Jean-Marc PELACUER - Monique BALDUCHI - Brigitte DUC - Odile TACUSSEL - Christian CORNILLAC - Laurent KLEIN - Stéphanie POUYET - Didier GILLET - Sylvie GARNERO - Géraud BONTOUX - Isabelle TEISSEYRE - Serge ROUX - Gilles RAVOUX - Gilbert MORIN - Alan PUSTOCH - Martial BONNEFOY - Annelise FAREL - Didier GIREN - Véronique CHAUVET - Jean-Claude GRAS - Gérard PEZ

**Excusés ayant donné pouvoir : 15**

Philippe CAHN a donné pouvoir à Eric RICHARD - Laurent CHAREYRE a donné pouvoir à Alexandre PENIGAUT - Aurore AMOURDEDIEU a donné pouvoir à Pierre COMBES - Florence BOUNIN a donné pouvoir à Monique BOTTINI - Christian CARRERE a donné pouvoir à Jean-Luc GREGOIRE - Pascal LANTHEAUME a donné pouvoir à Odile PILOZ - Marie-Christine LAURENT a donné pouvoir à Nadia MACIPE - Didier ROUSSELLE a donné pouvoir à Aurélie LOUPIAS - Thierry TATONI a donné pouvoir à Jean-Jacques MONPEYSSSEN - Marc BOMPARD a donné pouvoir à Didier LAFFITTE - Muriel BREDY a donné pouvoir à Pascale ROCHAS - Marie-Noelle ARMAND a donné pouvoir à Jean-Louis NICOLAS - Alain NICOLAS a donné pouvoir à Roland PEYRON - Sylvie BOREL a donné pouvoir à Olivier SALIN - Marie-Pierre MONIER a donné pouvoir à Thierry DAYRE

Adm. Générale - Finances & Marché Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Thierry DAYRE

## **Finances**

### **196-2024 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : non-exonération liée au non fonctionnement du service d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts, notamment l'article 4 du III de l'article 1521 ;

**Considérant** que la perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) permet d'assurer le financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Considérant** qu'elle n'a pas le caractère d'une redevance pour service rendu, ses exonérations sont celles prévues par la loi ;

Ainsi, outre l'exonération de plein droit de la TEOM, aux termes du II de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), « sont également exonérés de la taxe en application du 4 du III de l'article 1521 du CGI, et sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupement, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ».

Il est précisé que la distance à retenir, pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères, est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule de service et l'entrée de la propriété.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide**

**POUR : 69**

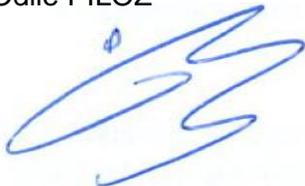
**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**D'APPROUVER** la non-exonération de la TEOM pour les locaux situés sur la partie du territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document de nature à exécuter la présente délibération.

La Secrétaire de séance,  
Odile PILOZ



Le Président,  
Thierry DAYRE



Transmission en préfecture le : 15/10/2024

Mise en ligne le : 15/10/2024

Ampliation à : DGFIP